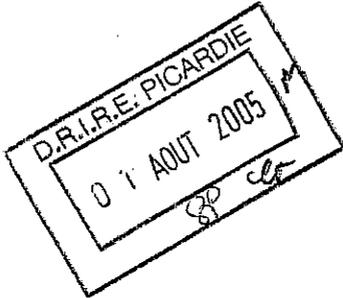


1507 - APC



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 18 juillet 2005 autorisant la société
NOVA CHEMICALS EUROPE à
RIBECOURT DRESLINCOURT à utiliser
deux nouvelles matières premières



LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 et du 22 juin 2004 réglementant l'exploitation des installations de la Société Nova Chemicals à Ribécourt ;

VU le porté à connaissance de la société Nova Chemicals du 25 mai 2005 relatif au projet SILVER ;

VU les modalités de mise en œuvre et les dispositions de sécurité prévues par l'exploitant en vue de réduire les risques et conséquences d'un incendie ou d'une explosion lors de la manutention et de l'utilisation de noir de carbone et de Natrosol ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 10 juin 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 17 juin 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 1er juillet 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 6 juillet 2005 ;

Considérant que le noir de carbone et le Natrosol qui seront mis en oeuvre par l'exploitant sont des substances combustibles sous forme de poudre qui n'entrent pas dans la catégorie des solides facilement inflammables de la rubrique 1450 ;

Considérant que ces substances sont néanmoins susceptibles d'être source d'incendies ou d'explosions qui pourraient affecter les installations voisines pour lesquelles les risques et la gravité des accidents potentiels font l'objet de l'étude de dangers préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation du 26 octobre 2001 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 et du 22 juin 2004 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société NOVA CHEMICALS, située sur le territoire de la commune de RIBECOURT, est autorisée à utiliser deux nouvelles matières premières (le noir de carbone et le natrosol) pour la fabrication de polystyrène expansible dans les réacteurs 16/18 m3.

La société NOVA CHEMICALS devra respecter les prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles édictées au récépissé de déclaration en date du 19 mai 2003 et complètent celles des arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 et du 22 juin 2004.

ARTICLE 3-- SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de RIBECOURT-DRESLINCOURT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 juillet 2005

Pour le préfet,
le sous préfet
directeur de cabinet

Jean-Guy MERCAN

ANNEXE

1- Stockage du noir de carbone et du natrosol

1-1 Le noir de carbone sera stocké en big bag de 500 kg et entreposé dans le bâtiment 4104 et dans le poste de vidage des big bag. La quantité stockée au sein de l'établissement sera au maximum de 75 tonnes.

1-2 Le natrosol sera stocké au niveau du stockage des matières premières de l'établissement. La quantité maximale au sein de l'établissement sera au maximum de 5 tonnes.

2- Poste de vidage des big bag

2-1 Pour éviter la mise en suspension de poussières, le col du big bag sera introduit dans la goulotte.

2-2 Les big bag doivent être composée d'une matière évitant les phénomènes de formation d'électricité statique.

2-3 Le flexible de chargement de la trémie sera en caoutchouc conducteur.

2-4 Le poste de vidage des big bag ne devra pas contenir plus de 10 big bag de noir de carbone.

3- Réacteurs

3-1 Pour permettre l'introduction du noir de carbone, les 6 réacteurs 16/18 m³ seront équipés d'une pompe à poudre (PTS), connectée à un réseau d'azote et un réseau de vide.

3-2 Le natrosol sera introduit dans les réacteurs comme les autres matières premières (à l'exception du noir de carbone) avec l'introduction d'eau.

4- Dégazage

4-1 A chaque introduction de noir de carbone dans les réacteurs, une mise à l'atmosphère sera réalisée pour compenser le volume d'azote de transfert introduit depuis la pompe à poudre (PTS).

4-2 Les gaz extraits seront dirigés sur un conteneur rempli d'eau où ils seront condensés afin de ne pas rejeter de vapeur de styrène ou de pentane à l'atmosphère.

5- Inertage à l'azote

5-1 Avant introduction du noir de carbone dans la trémie, l'atmosphère de la pompe à poudre (PTS) et de la trémie sera inertée à l'azote.

5-2 Le transfert du noir de carbone de la trémie aux réacteurs se fera sous azote.

6- Mise à la terre des équipements

L'ensemble des nouveaux équipements sera relié équipotentiellement et mis à la terre commune des installations existantes pour éviter toute formation d'électricité statique.

7- Risques liés aux poussières combustibles et prévention des effets dominos

Toutes précautions sont prises dans la conception des installations et dans leurs conditions d'exploitation pour éviter l'émission et la dispersion de poussières de noir de carbone et de natrosol

lors de leur stockage, de leur manipulation ou de leur utilisation. Ces équipements et locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Le local du poste de vidage des big bags de noir de carbone est conçu de manière à ce qu'un incident ou une explosion s'y produisant ne puisse se propager dans les locaux et installations voisins.

Les matériels, canalisations et équipements de manutention, de transfert et de stockage tampon de noir de carbone et de Natrosol sont disposés de telle sorte qu'un incendie ou une explosion ne puissent affecter les canalisations, équipements de manutention et capacités contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les dispositifs de sécurité dont ils sont dotés. Une attention particulière est portée aux circuits d'alimentation et de transit de pentane, de styrène et de peroxydes organiques.